

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

CIRC 2023-116 – Autorisation d’occupation du domaine public – permis de stationnement d’un camion de restauration

Le Maire de MAÎCHE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération n° 2023.02.09 du 14 février 2023 fixant l'augmentation des tarifs municipaux ;

VU la demande reçue le 10 octobre 2023 par laquelle FAMILY'S BURGER 1 Le Rondot 25500 MONTLEBON représenté par Clémence CREVON et Emmanuel DESWARTE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour lui sur le parking du gymnase municipal, rue St Michel,

A R R E T E

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire, FAMILY'S BURGER, est autorisé, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants, à vendre des produits de son commerce sur le domaine public :

Parking du gymnase municipal rue St Michel

Tous les lundi soir de 16h30 à 23h00

Publié sur le site internet le 5 décembre 2023

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Vente

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

La circulation sur le parking devra être maintenue.

Publicité

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur sur les : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Des préenseignes pourront être apposées sur le rond-point de la Croix St Marc et des Combes ainsi qu'à proximité du gymnase. Elles devront être disposées de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissantes.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le pétitionnaire.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du conseil municipal.

Son montant journalier pour 2023 est de 2,8 euros détaillés ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

R= prix au mètre linéaire x longueur de cellule de vente

Prix au mètre linéaire : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre linéaire du domaine public communal pour la vente ambulatoire/itinérante/au déballage, en et hors agglomération conformément à la délibération du conseil municipal.

Les tarifs d'occupation du domaine public sont révisables chaque début d'année.

Le calcul de redevance effectué jusqu'au 31 décembre de l'année est fixe, la révision des tarifs s'appliquera sur la période débutant au 1^{er} janvier suivant.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou incidents de tout nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La ville de Maîche n'est pas responsable des incidents ou accidents causés à l'installation par des tiers.

Article 5 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an à compter du 4 décembre 2023.

Le permissionnaire devra, au moins 1 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement.

Article 7 - Publication et affichage

Ampliation du présent arrêté sera affichée sur le site internet de la ville et transmise à :

- Monsieur le préfet du Doubs,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Maîche,
- Monsieur le responsable des services techniques de la ville,
- FAMILY'S BURGER représenté par Clémence CREVON et Emmanuel DESWARTE,
- Monsieur le responsable de la police municipale de la ville de Maîche.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Maiche, le 04 décembre 2023

Le Maire,

Régis LIGIER



Publié sur le site internet le 5 décembre 2023